



Revenu a déclarer pour une aide juridictionnelle

Par **henryon**, le **30/11/2010** à **17:08**

Bonjour,

je me pose la question suivante:

-quels sont les revenus a déclarer pour un demande d'aide juridictionnelle?

Exemple:Ma compagne a déclarée 14735euros net et abattement déduit 11006euros,dois je déclarer le net ou celui avec abattement déduit?

Sachant que je suis pacsée,1enfant et que seule ma femme travaille,j'ai percue une pension alimentaire de 815euros a l'année,ma femme est en plan de surendetement...Pensez vous que je puisse espérer avoir droit a une aide totale???

C'est pour un procès aux assises dans lequel je suis victime constituée partie civile.

Merci d'avance pour vos réponse

Cordialement,Angéline

Par **Marion2**, le **30/11/2010** à **17:15**

Les conditions pour en bénéficier à compter du 1er janvier 2010

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer en 2009, doit être inférieure ou égale à 915 euros.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat comprise entre 85% et 15% du montant des frais engagés, le demandeur doit disposer de ressources comprises entre 916 euros et 1.372 euros.

Ces plafonds sont majorés de 165 euros pour chacune des deux premières personnes à

charge (conjoint, concubin, partenaire pacsé, descendant ou ascendant) puis 104 euros, pour chacune des personnes suivantes.

Ressources

Contribution de l'Etat

de 916 à 957 EUR

85%

de 958 à 1.009 EUR

70%

de 1.010 à 1.082 EUR

55%

de 1.083 à 1.165 EUR

40%

de 1.166 à 1.269 EUR

25%

de 1.270 à 1.372 EUR

15%

Exclusion :

Au-dessus d'un niveau de ressources de 1.372 euros mensuel, l'aide sera refusée.

Par **Cranium**, le **23/10/2012 à 15:26**

Bonjour, je vis chez ma petite amie (qui est propriétaire et chez qui je vis à titre gratuit) et veut déposer un dossier d'aide juridictionnelle. Je suis au chômage et mes revenus seules me permettrait d'avoir l'aide à 100%.

Mais dois-je aussi déclarer les revenus de ma petite amie qui elle travaille?

Par **amajuris**, le **23/10/2012 à 18:56**

bjr,

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, rentes, retraites et pensions alimentaires de chaque personne vivant habituellement au foyer.

donc vous devez prendre en compte les ressources de votre amie.

ne pas le faire serait considéré comme une fraude.

cdt

Par **Cranium**, le **23/10/2012** à **22:50**

une autre personne m'a fait une réponse contraire sur un autre forum, en me disant que si je déclarai mes impôts seul et sans aide de la CAF ou réductions d'impôt pour mon amie suite à ma présence, seul mes revenus comptaient...

Par **amajuris**, le **24/10/2012** à **00:42**

voici ce que dit la loi 91-647 relative à l'aide juridictionnelle:
Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-1526 du 8 décembre 2005 - art. 1 JORF 9 décembre 2005

Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

Par **alterego**, le **24/10/2012** à **04:34**

Bonjour,

Le formulaire Cerfa n°12467*01, particulièrement sa page 3 quant aux ressources à déclarer, et sa notice sont pourtant très clairs.

De plus vous vivez en concubinage, votre situation est donc facilement vérifiable par l'administration.

Cordialement

Par **kyky**, le **16/11/2013** à **01:33**

bonjour je voudrai savoir si l'aide juridique et donner dans la totalité du dossier ou et t'il renouveler merci de me repondre

Par **Marion3**, le **16/11/2013** à **18:19**

Bonjour,

Si vous souhaitez une réponse fiable, merci d'être un peu plus explicite.

Cdt

Par **moi70**, le **09/12/2013** à **22:17**

bonjour,

j'ai fait une demande d'aide juridictionnelle dans laquelle je dois déclarer les revenus de mon mari est ce que les primes de déplacements sont a déclarer sachant qu'elles ne sont pas imposable